

*Initiatives parlementaires*

Si une personne a reçu un abonnement à la revue *Sports Illustrated* et que, à un moment donné, le numéro spécial sur les maillots de bain arrive à son domicile, cet article serait considéré comme un envoi non sollicité. J'oserais dire que, d'après la définition qui figure dans ce projet de loi et que je viens de vous lire, ce numéro particulier de la revue *Sports Illustrated* serait jugé obscène. On y représente à tout le moins une partie d'un sein de femme, et peut-être aussi des fesses nues. Mais on range habituellement cette revue parmi les publications les plus inoffensives offertes sur le marché.

Si cette publication tombe sous le coup de la loi, on peut voir quelles difficultés s'ensuivront. Il est très difficile de définir l'obscénité. Mon collègue a tenté de le faire, mais j'estime que, lorsqu'on a essayé de définir ce que l'on entendait par article visuellement obscène, les critères ont été trop serrés. Il appartient à chaque localité de prendre une telle décision, comme le prévoit déjà le Code criminel.

J'ai également d'autres préoccupations à l'égard de ce projet de loi. À mon avis, une disposition de ce genre est irrégulière. En effet, elle crée une définition juridique spéciale du mot «obscène» réservée à l'usage d'envois par la poste de matériel visuel non sollicité. Cette définition serait différente de celle qui existe dans d'autres articles du Code criminel. On ferait une distinction entre ce type de matériel et d'autres.

En s'efforçant de traiter en bloc obscénité et pornographie, ce projet de loi soulèverait de nombreuses difficultés. Comme l'a indiqué mon collègue de Mississauga-Ouest, il est probablement trop tôt pour envisager une telle mesure. Le député mérite des félicitations pour avoir tenté de cerner la question des documents obscènes non sollicités. Mais je crois qu'en définissant l'«obscénité» dans ce projet de loi, il se heurterait aux difficultés dont j'ai fait état.

Entre 1977 et 1988, on a présenté 43 projets de loi au Parlement, dont six projets de loi publics, pour modifier les lois régissant la pornographie. Le dernier en lice était le projet de loi C-54 qui est resté en plan au *Feuilleton* le 1<sup>er</sup> octobre 1988 lorsque les chambres ont été dissoutes. Ce projet de loi proposait de rendre illégale la représentation de comportement sexuel explicite dont on donnait ensuite une définition détaillée. Le monde des arts, de la littérature, des musées et des médias, de même que le Comité national d'action sur le statut de la femme ont considéré que la définition de «pornographie» était trop vaste en incluant tout ce qui est sexuellement explicite.

Nous sommes à nouveau en train de parler, dans le cadre du projet de loi C-300, d'une définition qui ne fait même pas référence à des actes sexuels précis. Le projet de loi C-54 a suscité énormément de controverses à l'époque, non seulement parce qu'il transférait à l'inculpé le fardeau de la preuve, mais, comme je l'ai déjà expliqué, parce que divers groupes trouvaient que la définition du terme pornographie était tellement large que les membres du conseil d'administration de la bibliothèque, dont je faisais partie, et les employés de cette bibliothèque craignaient de devoir rendre compte du moindre livre qu'ils avaient sur leurs rayons. Un tel projet de loi est source d'inquiétudes.

Cette mesure législative est importante et un aspect qu'il faudrait examiner, c'est celui de la représentation d'actes de violence sexuelle contre les femmes. Tous les députés sont dégoûtés par les actes sexuels impliquant des enfants. Il faudrait s'occuper de cela. Nous devons nous efforcer de trouver une définition et travailler à régler la question.

Il est intéressant qu'en 1987, un sondage Angus Reid révélait que seulement 37 p. 100 des Canadiens croyaient que la définition de pornographie devrait inclure la représentation de rapports sexuels entre adultes consentants. On pourrait donc en conclure que la majorité des Canadiens estiment que la représentation de la nudité ou de la nudité partielle est acceptable.

• (1340)

Honnêtement, si l'on utilise les normes de la collectivité dont je parlais tout à l'heure, je doute que la plupart des Canadiens feraient preuve d'intolérance devant un voisin qui expédie ou reçoit un abonnement à un magazine ou à un catalogue comme celui mentionné. Le député veut s'attaquer aux cas où ces publications ne sont pas sollicitées.

Mais avec la définition proposée, je ne crois pas que nous pouvons appuyer le projet de loi. Je crois qu'il n'y a pas lieu pour le moment de modifier les dispositions du Code criminel concernant la pornographie et l'obscénité.

[Français]

**M. Fernand Jourdenais (La Prairie):** Monsieur le Président, je me lève aujourd'hui pour m'opposer au projet de loi C-300 visant à modifier le Code criminel pour rendre illégal l'envoi par la poste d'articles dits visuellement obscènes qui n'ont pas été sollicités. Mon objection, monsieur le Président, n'est évidemment pas fondée sur une croyance qu'il faut encourager une telle pratique, mais plutôt sur le fait qu'un tel amendement n'est pas utile. Son contenu est remarquablement vague et impré-